

CID-MAHT

Statuts, rédigés le 14 mai 2012, et qui seront soumis à la prochaine Assemblée Générale.

Il est précisé que le CID-MAHT est un collectif d'associations.

Lorsqu'une modification est proposée sur un article, l'ancien article est reproduit en bleu, avec une indentation et des caractères plus petits

Article 1 : FORMATION

Il est créé, pour une durée illimitée, entre les signataires des présents statuts et les personnes, physiques et morales, qui adhéreront ultérieurement, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, sous le nom de « Centre d'Information et de Documentation - Maison des Associations Humanitaires de Touraine », en abrégé « CID-MAHT ».

Article 1 : FORMATION

Il est créé, pour une durée illimitée, entre les signataires des présents statuts et les associations et personnes, physiques et morales, qui adhéreront ultérieurement, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, sous le nom de « **Centre d'Information et de Documentation - Maison des Associations Humanitaires de Touraine** », en abrégé « **CID-MAHT** ».

Article 2 : BUTS - pas de modification

Agir, auprès du public le plus large possible, en s'efforçant, par l'éducation et par l'information,

- de développer le respect des droits et des libertés énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- de favoriser les échanges et les rencontres entre les personnes et les groupes qui veulent mettre en œuvre des formes nouvelles de développement et de solidarité: associations, fédérations, secteurs socioprofessionnels, collectivités locales.

L'action et la formation s'appuient sur la confrontation des pratiques.

Article 3 : SIEGE SOCIAL - pas de modification

Le siège social est fixé à Tours, Centre des Halles, Place Gaston Pailhou. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, avant ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 : MEMBRES

Article 4.1 : Membres actifs

Est membre actif de l'association toute personne physique ou toute association loi 1901 qui œuvre dans le respect de l'article 2 énoncé ci-dessus.

Toute adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Les associations ne peuvent adhérer que sous couvert d'un parrainage, soit par une autre association adhérente, soit par deux membres du Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles sont proposées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale suivante. Elles doivent être réglées par tous les membres.

Article 4.1 :

Est membre de l'association toute personne physique ou morale ou toute association loi 1901 à jour de sa cotisation et qui oeuvre dans le respect de l'article 2 énoncé ci-dessus.

Toute adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Les associations ne peuvent adhérer que sous couvert d'un parrainage, soit par une autre association adhérente, soit par deux membres du Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles sont proposées par le Conseil d'Administration et ratifiées par l'Assemblée Générale suivante. Elles doivent être réglées par tous les membres.

Article 4.2 : Membres associés

Est membre associé toute personne morale (collectivité publique, association, groupement professionnel...) qui, sans se donner essentiellement pour buts ceux définis à l'article 2, peut néanmoins contribuer à la promotion du CIDMAHT ou de ses actions par un apport intellectuel, logistique, matériel ou financier.

Les membres associés sont soumis aux mêmes conditions d'adhésion que les membres actifs.

Article 4.2 :

Est membre d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration toute personne physique ou morale (collectivité publique, association, groupement professionnel...) contribuant ou ayant contribué à la promotion du CID-MAHT.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès, défaut de cotisation ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Pour les associations, trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration peuvent entraîner la radiation.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès, défaut de cotisation ou radiation, celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres actifs adhérents âgés d'au moins 16 ans à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur décision et convocation du Conseil d'Administration, envoyée au moins 3 semaines avant sa tenue.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de ses membres actifs. A défaut, elle est reconvoquée dans un délai de 3 mois. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde Assemblée Générale.

Les membres actifs présents ou représentés sont habilités à prendre toute décision à la majorité des 2/3.

Chaque membre actif ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Article 6 : L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres adhérents âgés d'au moins 16 ans à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, envoyée au moins 3 semaines avant sa tenue, accompagnée de l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de ses membres. A défaut, elle est reconvoquée dans un délai de 3 mois. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde Assemblée Générale.

Les membres présents ou représentés sont habilités à prendre toute décision à la majorité des 2/3.

Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Article 6 Bis : L'ASSEMBLES GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite des 2/3 des membres actifs de l'Association.

Sa convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant sa tenue.

Les mêmes conditions de vote sont requises que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 Bis : L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite des 2/3 des membres de l'Association.

Sa convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant sa tenue.

Les mêmes conditions de vote sont requises que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 : Constitution

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droits et de membres élus.

Sont membres de droit les associations adhérentes, membres actifs. Elles seront représentées par un délégué qu'elles auront mandaté. Les membres associés siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le nombre de sièges réservés aux membres élus est fixé à 8. Ils sont élus pour deux ans, le renouvellement est assuré par moitié tous les ans, avec possibilité de réélection.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve que le quorum de-la moitié soit atteint. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de ?

Article 7.1 : Constitution

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans et renouvelable par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve que le quorum de-la moitié soit atteint. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Article 7.2 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour rôle de statuer sur les décisions à prendre pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale. En particulier, il est à même d'étudier toute convention à passer avec des partenaires extérieurs et d'autoriser le Président à signer les dites conventions.

Article 7.2 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour rôle de proposer les orientations à prendre pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale.

Article 8 : LE BUREAU

Article 8.1 : Constitution

Elu pour un an par le Conseil d'Administration, il est composé de 4 membres au moins : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président et le Vice-Président perdent la représentativité de l'association qui les a mandatés. Celle-ci procédera à leur remplacement.

Article 8.1 : Constitution

Elu pour un an par le Conseil d'Administration, il est composé de 4 membres au moins : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier choisis dans son sein.

Article 8.2 : Rôle du bureau

Le bureau a pour rôle :

- la gestion des affaires courantes de l'association,
- le suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 8.2 : Rôle du bureau

Le bureau a pour rôle :

- la gestion des affaires courantes de l'association,
- l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 9 : RÉTRIBUTION ET INDEMNITÉS

L'Association peut s'adjoindre les services de personnes rétribuées.

Les permanents adhérents peuvent assister et voter à l'Assemblée Générale au même titre que les autres adhérents.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : RÉTRIBUTION ET INDEMNITÉS

L'Association peut s'adjoindre les services de personnes rétribuées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : RESSOURCES - pas de modification

Elles sont constituées par :

- les cotisations
- les subventions diverses et dons
- les produits de services rendus, de fêtes, de vente,...
- et toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 11 : REPRÉSENTATION - pas de modification

Le Président ou un délégué désigné par lui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 : REGLEMENT INTÉRIEUR - pas de modification

Un Règlement Intérieur est présenté par le Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être ratifiée en Assemblée Générale.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS - pas de modification

Les modifications des statuts sont proposées par le Conseil d'Administration et adoptées en Assemblée Générale.

Article 14 : DISSOLUTION - pas de modification

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront affectés à un organisme œuvrant dans le même but qu'elle.

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.